



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BAE n°2024-651

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à la société Scierie de Saint Yaguen située à Saint Yaguen

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° PR/DAGR/1992/680 délivré le 11 décembre 1992 à la société MIREMONT pour l'exploitation d'une scierie avec traitement de bois implantée 115 route de la scierie 40 400 Saint-Yaguen ;

VU l'avis technique du service départementale d'incendie et de secours des Landes en date du 03 mars 2017 ;

VU la notification du changement d'exploitant à l'administration en date du 03 décembre 2012 de MIREMONT à Scierie de Saint-Yaguen ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 20 septembre 2023 ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 23 juillet 2024 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 août 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis de réception du rapport de la visite d'inspection du 23 juillet 2024 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 26 juillet 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit respecter, les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 susvisé relatives aux stockages de bois et de matériaux combustibles analogues ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit donc respecter, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 susvisé relatives à la défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement des stockages de bois et matériaux combustibles analogues à proximité des limites de propriété favorisent le risque de propagation des incendies en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection susvisées ont mis en évidence le fait que l'exploitant ne dispose pas actuellement de moyens de lutte contre l'incendie en état de fonctionnement en application des dispositions des articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas disposer de tous les moyens nécessaires pour lutter de manière efficace contre un incendie augmente le risque de ne pas être en mesure de maîtriser l'incendie, avec un risque accru de propagation de l'incendie aux autres installations du site ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en particulier, ils sont susceptibles de conduire l'exploitant à ne pas être en mesure de lutter efficacement contre un incendie survenant sur son site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Scierie de Saint Yaguen de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 -

La société Scierie de Saint Yaguen, exploitant une scierie avec traitement de bois implantée 115 route de la scierie 40 400 Saint-Yaguen est mise en demeure de se conformer aux dispositions :

– de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

– des articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 dans **un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société Scierie Saint-Yaguen.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Sous-préfet de Dax,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Yaguen,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 06 DEC. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.